



Humanis PEE :

VOUS PERMETTEZ À CHACUN D'ÉPARGNER SELON SES ENVIES ET SES MOYENS



Quoi de mieux que la liberté pour prévoir l'avenir comme on l'entend ?

Le Plan d'Épargne Entreprise

❖ Épargnez plus malin

Chacun peut aujourd'hui se constituer, en franchise d'impôt et avec l'aide facultative de son entreprise, une épargne pour répondre aux besoins de la vie active et financer ses projets à moyen terme.

Avec le **Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE)** ou le **Plan d'Épargne Interentreprises (PEI - voir encadré)**, vous bénéficiez de placements financiers diversifiés dans un cadre fiscal et social particulièrement attractif.

Le PEI

Le Plan d'Épargne Interentreprises (PEI) est un PEE commun à plusieurs entreprises et dont la mise en place est simplifiée.

❖ Un dispositif ouvert à tous...

Chaque collaborateur a accès aux avantages du PEE : les salariés (un maximum de 3 mois d'ancienneté pouvant être exigé) et les dirigeants d'entreprise de 1 à 250 salariés quel que soit leur statut et leur conjoint collaborateur ou associé.

❖ ... alimenté par des versements volontaires

Le PEE est un plan sur lequel les salariés peuvent effectuer des versements librement (participation, intéressement, versements volontaires personnels jusqu'au quart de leur rémunération annuelle brute...).

En tant que dirigeant d'entreprise, vous pouvez verser un complément aux sommes investies par le salarié, il s'agit de l'abondement. Son montant est plafonné à 300 % des versements, vous le déterminez librement dans la limite de 8 % du Plafond Annuel de la Sécurité sociale (PASS).



*FCPE - Fonds Commun de Placement Entreprise : support de placement collectif constitué de valeurs mobilières

Les sommes versées sont investies dans les FCPE prévus par l'accord du PEE, en fonction des objectifs d'investissement de l'épargnant, du niveau de risque qu'il accepte et de son horizon de placement.

❖ De nombreux cas de déblocage anticipé

L'épargne constituée est **disponible au bout de 5 ans**.

Il existe cependant de nombreuses situations dans lesquelles l'épargne peut être débloquée :

- ❖ mariage de l'épargnant ou conclusion d'un PACS ;
- ❖ naissance ou adoption à partir du 3^e enfant à charge ;
- ❖ divorce, séparation ou dissolution d'un PACS si l'épargnant conserve la garde d'au moins 1 enfant mineur ;
- ❖ invalidité de l'épargnant, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire PACS ;
- ❖ rupture du contrat de travail quelle qu'en soit la nature ;
- ❖ décès de l'épargnant, de son conjoint ou de son partenaire PACS ;
- ❖ acquisition de la résidence principale ;
- ❖ agrandissement de la résidence principale ;
- ❖ remise en état de la résidence principale à la suite d'une catastrophe naturelle ;
- ❖ création ou reprise d'entreprise par l'épargnant, ses enfants, son conjoint ou son partenaire PACS ;
- ❖ surendettement de l'épargnant.

❖ Une mise en place concertée

La mise en place du PEE diffère selon la présence de représentants des salariés :

- ❖ par accord négocié dès lors qu'il existe un CE ou un délégué syndical ;
- ❖ par ratification aux 2/3 par les salariés ;
- ❖ par décision unilatérale en l'absence de délégué syndical ou de comité d'entreprise, ou en cas d'échec des négociations.

La mise en place du PEI peut s'effectuer par simple ratification aux 2/3 des salariés ou par accord du Comité d'Entreprise.

Afin de bénéficier des exonérations fiscales et sociales, le règlement du PEE doit être déposé à la DIRECCTE*.

À l'inverse, l'entreprise adhérente au PEI n'a pas besoin de faire de dépôt à la DIRECCTE.

❖ Entreprise et salariés, tous gagnants

Outil de motivation et de fidélisation des salariés, le PEE bénéficie d'un environnement social et fiscal particulièrement avantageux.

L'abondement du PEE est cumulable avec celui du PERCO. Au total, l'abondement (PEE + PERCO) peut donc s'élever à 24 % du PASS par an et par épargnant.

Pour l'entreprise

L'abondement versé est :

- ❖ **exonéré de charges sociales**, hors forfait social ;
- ❖ **déductible du bénéfice imposable** de l'entreprise.

Pour le bénéficiaire

L'abondement est exonéré :

- ❖ **de charges sociales** (hors CSG et CRDS) ;
- ❖ **d'Impôt sur le Revenu (IR)** ;
- ❖ **d'impôts sur les plus-values** (hors prélèvement sociaux CSG et CRDS).

* DIRECCTE : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.